

## **VD\_GERICHTE TU07.007641 vom 10. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU07.007641](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU07.007641)

FR: VD\_GERICHTE TU07.007641 du 10 juin 2009

IT: VD\_GERICHTE TU07.007641 del 10 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le défendeur A.H.\_\_\_\_\_, né le 11 juillet 1959, et la demanderesse V.H.\_\_\_\_\_, née le 31 mai 1959, se sont mariés à Pully le 25 avril 1986. Deux enfants sont issus de cette union : B.H.\_\_\_\_\_, née le 31 janvier 1988, et C.H.\_\_\_\_\_, née le 30 juillet 1992. Par jugement du 4 juillet 2003, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a notamment condamné la demanderesse pour meurtre et tentative de meurtre sur ses deux filles, respectivement C.H.\_\_\_\_\_ et B.H.\_\_\_\_\_, à la peine de sept ans de réclusion sous déduction de 506 jours de détention préventive (I), ordonné la poursuite du traitement psychothérapeutique en détention (II), déchu la demanderesse de la puissance parentale sur sa fille B.H.\_\_\_\_\_ (III) et dit que la demanderesse doit payer au défendeur la somme de 15'496 fr. 85 à titre d'indemnité pour le dommage matériel subi et la somme de 45'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral (IV). Ces infractions pénales sont survenues le 14 février 2002 dans le cadre d'un conflit conjugal opposant les parties depuis plusieurs années.

- 3 - Les parties sont séparées de fait depuis la mise en détention de la demanderesse le 15 février 2002. Elles ont réglé les modalités de leur séparation par convention de mesures provisoires, ratifiée par le président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne le 5 avril 2007 pour valoir ordonnance de mesures provisoires.

#### **E. 2**

Le 13 mars 2007, V.H.\_\_\_\_\_, a déposé une demande devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, concluant notamment à la dissolution du mariage, à la liquidation du régime matrimonial et à l'allocation d'une indemnité équitable mensuelle au titre de partage des avoirs de 2ème pilier des époux, selon précisions à fournir en cours d'instance. Dans sa réponse du 24 mai 2007, A.H.\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la demande et a pris des conclusions reconventionnelles tendant notamment à la dissolution du mariage, à ce qu'aucune contribution ne soit due à la demanderesse, à la liquidation du régime matrimonial et à ce que les avoirs de prévoyance professionnelle ne soient pas partagés entre les époux. Au terme du délai de réflexion de deux mois à compter du jour de l'audience préliminaire tenue le 4 février 2008, les parties ont confirmé leur volonté de divorcer. Le 31 mars 2008, la demanderesse a précisé ses conclusions dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et du partage de la prévoyance professionnelle, en ce sens notamment que le défendeur lui doit une indemnité équitable sous forme de rente mensuelle d'un montant de 1'500 fr., respectivement 42 % de sa future rente vieillesse de 2ème pilier. Dans un courrier du 30 avril 2008, le défendeur a précisé ses propres conclusions, en ce sens notamment que les avoirs de 2ème pilier ne sont pas partagés entre les époux.

- 4 -

### **E. 3**

La demanderesse a obtenu un diplôme d'infirmière en soins généraux en 1980. Dès le début de l'année 1981 et jusqu'à la naissance d'B.H. \_\_\_\_\_, elle a travaillé auprès du [...]. Du 26 février 1990 au 31 décembre 1990, elle a travaillé sur demande auprès du [...], à un taux oscillant entre 20 et 30 pour-cent. De septembre 2000 à février 2002, elle a travaillé en tant qu'enseignante à 20 % auprès de [...]. A partir du début de l'année 2002, elle a suivi des cours au [...] en vue d'une réinsertion professionnelle au [...] où elle espérait être engagée dès l'automne 2002 comme infirmière à 100 pour-cent. Par décision du 20 mars 2007 du Chef du Département de la santé et de l'action sociale, la demanderesse s'est vu retirer définitivement l'autorisation de pratiquer la profession d'infirmière, en raison de sa condamnation pénale. Dans le cadre de sa détention, elle a suivi une formation complète de secrétaire médicale. Elle est pour l'heure en semi-liberté (section ouverte) et occupe un emploi de réinsertion (vendeuse) à 60% dans un tea-room. Elle réalise un salaire horaire de 10 fr. et perçoit en complément le RI, à concurrence de 1'110 fr. par mois. Elle est nourrie et logée à la prison. Elle espère pouvoir bientôt reprendre une activité professionnelle stable mais son psychiatre y est encore opposé en raison de sa très grande fragilité et de son important sentiment de culpabilité. La demanderesse ne dispose d'aucun avoir de prévoyance professionnelle à partager. En 1988, elle a retiré un fonds d'un montant de 27'993 fr. 45 acquis pendant le mariage. Ce montant a été affecté aux besoins du ménage. Au jour du jugement, la demanderesse est toujours détenue auprès de la prison de la Tuilière, à Lonay. Sa fin de peine est prévue pour février 2009.

### **E. 4**

Le défendeur est mécanicien sur locomotives de formation. Il a travaillé durant de nombreuses années en tant que chauffeur de trains pour le compte de [...]. Le défendeur ne travaille plus en raison d'un

- 5 - cancer au poumon détecté en octobre 2000. Il a subi une ablation partielle de l'un de ses poumons en 2000, puis une seconde opération pratiquée en janvier 2002. A cette maladie, s'est ajouté un état dépressif dû à l'annonce de sa maladie et de son inactivité. Dès le 1er septembre 2001, il a été mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité. Il a perçu des rentes complémentaires pour sa fille B.H. \_\_\_\_\_ et pour son épouse, qui ont cessé d'être versées respectivement le 1er septembre 2007 et le 1er janvier 2008. Au jour du jugement, le défendeur reçoit une rente mensuelle d'invalidité de 2'210 fr., à laquelle s'ajoute une pension mensuelle d'invalidité de la caisse de pensions de [...] de 3'514 fr. 35, soit un revenu mensuel total arrondi de 5'720 francs. En raison de son invalidité, le défendeur ne dispose plus d'un avoir de prévoyance professionnelle à partager.

### **E. 5**

Il convient dès lors d'examiner la quotité de l'indemnité au sens de l'art. 124 CC. a) Pour la fixation de l'indemnité équitable selon l'art. 124 CC, il faut prendre en considération l'option de base du législateur à l'art. 122 CC, à savoir que les avoirs de prévoyance accumulés durant le mariage doivent en principe être partagés par moitié entre les époux. Toutefois, il ne saurait être question de fixer schématiquement, sans tenir compte de la situation économique des parties, une indemnité qui corresponde dans son résultat à un partage par moitié des avoirs de prévoyance. Il convient au contraire de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation économique des époux après divorce (ATF

- 13 - 129 III 481 c. 3.4.1, JT 2003 I 760), en particulier la durée du mariage, l'âge des conjoints, leurs situations économiques et leurs besoins respectifs (TF 5C.128/2003 du 12 septem-bre 2003). Toutefois, si le cas de prévoyance est survenu de nombreuses années avant le divorce, il ne faut pas fixer le montant de la rente en se fondant sur les principes de l'art. 122 CC (partage par moitié d'un avoir de prévoyance hypothétique); dans un tel cas, ce sont surtout les besoins concrets de prévoyance des deux époux qui sont déterminants (ATF 131 III 1 c. 5 et 6, JT 2006 I 7; TF 5C.12/2006 du 15 mars 2006 c. 1). Une séparation de longue durée ne justifie pas une réduction de l'indemnité (ATF 133 III 401 c. 3, JT 2007 356). Il y a également lieu de tenir compte de la possibilité de réduire le montant de l'indemnité pour abus de droit (cf. c. 4 supra). b) Comme déjà dit, l'acte grave commis par la recourante par voie de jonction au préjudice de la famille la plus proche justifie une réduction de l'indemnité - dont aucune des parties ne remet en cause qu'il soit adéquat de la prévoir sous forme d'une rente -, pour tenir compte d'un abus de droit. Les facteurs de diminution de la responsabilité pénale dont se prévaut la recourante ne sont pas de nature à modifier cette appréciation (cf. Sutter/Freiburghaus, op. cit., n. 114 ad art. 123 CC). S'agissant de la quotité, lorsque, comme en l'espèce, un cas de prévoyance est survenu de nombreuses années avant le divorce, il ne faut en principe pas fixer le montant de la rente en se fondant sur les principes de l'art. 122 CC, notamment la durée du mariage qui en l'occurrence est certes conséquente; dans un tel cas, ce sont surtout les besoins concrets de prévoyance des deux époux qui sont pertinents. Le recourant principal perçoit une rente d'invalidé 2ème pilier de 3'514 fr. 35 par mois. Vu la date de la survenance du cas de prévoyance, le prénommé n'a plus cotisé après le drame et pendant la détention de son ex-épouse. Le recourant avait vingt-sept ans quand il s'est marié, ce qui laisse supposer qu'il avait déjà accumulé un début de capital de prévoyance. Il faut également tenir compte du fait qu'il ne pourra plus travailler alors que la recourante par voie de jonction, qui a

- 14 - suivi une formation en prison, a encore un avenir professionnel lui permettant de constituer un début de prévoyance. Est également un élément déterminant le fait que, sans en être la cause, contrairement à ce que soutient le recourant, le meurtre commis par l'ex-épouse a aggravé l'état de santé de celui-là. Il faut également prendre en considération le fait qu'un versement sous la forme d'une rente représente un avantage certain pour l'ex-épouse, qui bénéficie déjà d'une telle rente alors qu'elle n'a que cinquante ans. L'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC sous la forme d'une rente fixée par les premiers juges à 1'000 fr. par mois, soit 28,4 % de la rente LPP perçue par le recourant, est trop élevée, compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent et en particulier de l'abus de droit. En l'occurrence, il se justifie d'arrêter le montant de ladite rente à 500 fr. par mois. Les premiers juges ont prévu que cette rente serait versée sur un compte LPP, ce qui tend à confirmer qu'elle ne servira qu'à la prévoyance de l'ex-épouse. Le total du capital ainsi accumulé par l'intimée jusqu'à l'âge de sa retraite s'élèvera en conséquence à 90'000 fr. (15 X 12 X 500), sans la prise en compte des intérêts. Le versement de cette rente devra prendre fin après le mois de mai 2024, soit au moment de la retraite de la crédi-rentière, afin d'éviter qu'une rente à vie s'ajoute aux montants qu'elle percevra sur la base du capital accumulé par le versement de ladite rente, auxquels s'ajouteront les montants qui pourraient être accumulés au cours des quinze prochaines années de vie professionnelle. Cette solution correspond d'ailleurs à la nature de l'indemnité de l'art. 124 CC qui est destinée à des besoins de prévoyance. Le recours par voie de jonction de V.H.\_\_\_\_\_ doit ainsi être rejeté et le recours de A.H.\_\_\_\_\_ admis partiellement.

## E. 6

Il n'y a pas lieu de revoir d'office la question de la répartition des dépens de première instance, lesquels ont été compensés par les premiers juges.

## E. 7

En définitive, le recours de V.H.\_\_\_\_\_ doit être rejeté; quant au recours de A.H.\_\_\_\_\_, il doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre VI de son dispositif en ce sens que la demanderesse a droit à une rente mensuelle de 500 fr. à titre d'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC, jusqu'au mois de mai 2024 y compris, le jugement étant confirmé pour le surplus. Le dispositif communiqué aux parties le 10 juin 2009 qualifie la demanderesse de défenderesse et le défendeur de demandeur; il s'agit d'une erreur de plume qui peut être rectifiée d'office en application de l'article 472a CPC. Les frais de deuxième instance du recourant A.H.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 300 fr. et ceux de la recourante V.H.\_\_\_\_\_, à 800 fr. (art. 233 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Vu le sort du recours, il convient d'allouer au recourant A.H.\_\_\_\_\_, qui obtient partiellement gain de cause, des dépens réduits d'un tiers, fixés à 1'400 fr., sur la base de pleins dépens de 2'100 fr. (soit 1'800 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil et 300 fr. à titre de remboursement de ses frais de justice) (art. 91 et 92 CPC).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le recours joint est rejeté. III. Le jugement entrepris est réformé comme il suit au chiffre VI de son dispositif : VI. Dit que le défendeur doit à la demanderesse, à titre d'indemnité équitable, une rente mensuelle de 500 fr. (cinq cents francs), à verser d'avance le premier de chaque mois, jusque et y compris le mois de mai 2024, sur le compte de prévoyance dont elle est titulaire auprès de [...]. Il est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour le recourant A.H.\_\_\_\_\_ et à 800 fr. (huit cents francs) pour la recourante par voie de jonction V.H.\_\_\_\_\_. V. La recourante par voie de jonction V.H.\_\_\_\_\_ doit payer au recourant A.H.\_\_\_\_\_ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 17 - Du 10 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Jacques Haldy (pour A.H.\_\_\_\_\_), - Me Cornelia Seeger Tappy (pour V.H.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. pour les deux recours. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 18 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.